

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2015-0030**

**DU CONSEIL DE REGULATION**

**DE L'AUTORITE DE REGULATION**

**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 08 JANVIER 2015**

**PORTANT PROCEDURE D'APPROBATION DES**

**CATALOGUES D'INTERCONNEXION DES OPERATEURS**

**ET FOURNISSEURS DE SERVICES DE**

**TELECOMMUNICATIONS PUISSANTS OU NOTIFIES**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu les Cahiers des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2014-0015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0017 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;



Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;

**Par les motifs suivants,**

Considérant que conformément à l'article 41 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que le même article dispose que les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que conformément à l'article 16 du Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, le catalogue d'interconnexion est publié avant le 30 novembre de l'année en cours ;

Considérant toutefois les recommandations de la réunion du sous-comité économique du Comité d'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue le 19 novembre 2014, en son point 3 relatif à la requête des opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés d'aménagement des délais pour la transmission, l'approbation et la publication des catalogues d'interconnexion (transmission des catalogues d'interconnexion au 5 décembre 2014 au lieu du 23 novembre 2014),

Considérant les conclusions de la réunion du Comité d'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014, entérinant les recommandations du sous-comité économique ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire a l'obligation de publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

*W3*

## **Article 1 :**

La présente décision définit la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés, conformément au Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale.

## **Article 2 :**

Les opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés sur un ou des marchés pertinents ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'ARTCI, un projet de catalogue d'interconnexion et une présentation détaillée justifiant les tarifs proposés.

Le projet de catalogue d'interconnexion est adressé au Directeur Général de l'ARTCI en trois (03) exemplaires, par lettre contre décharge.

## **Article 3:**

Le catalogue d'interconnexion comprend notamment :

- une offre technique et tarifaire d'interconnexion ;
- une offre technique et tarifaire d'accès au réseau ;
- une offre technique et tarifaire de dégroupage ;
- Une offre technique et tarifaire de partage des infrastructures ;
- Une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur.

Le contenu minimum des offres de référence ci-dessus est défini par le décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale.

Les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants.

## **Article 4 :**

Les opérateurs et les fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés, ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'ARTCI, un projet de catalogue d'interconnexion, dans le délai de deux (2) mois, à compter de la date de publication de la décision de notification.

## **Article 5 :**

Le catalogue d'interconnexion est approuvé par l'ARTCI dans un délai de deux (02) mois, à compter de sa réception.

Ce délai peut être prorogé d'un (01) mois, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.



La décision de prorogation est motivée par l'ARTCI et transmise aux opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés, par lettre portée contre décharge.

#### **Article 6:**

La décision d'approbation de l'ARTCI est transmise aux opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés concernés, par courrier porté contre décharge.

L'approbation du catalogue d'interconnexion peut être totale ou partielle.

Les dispositions du projet de catalogue d'interconnexion non soumises à modification sont réputées être approuvées par l'ARTCI

Le refus d'approbation du projet de catalogue d'interconnexion est motivé et transmis aux opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés, par courrier porté contre décharge.

#### **Article 7 :**

L'ARTCI peut, à tout moment, demander la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. L'ARTCI motive sa demande de modification.

#### **Article 8 :**

Le catalogue d'interconnexion approuvé est disponible sur le site internet des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés et sur le site internet de l'ARTCI. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Toutefois, au titre de l'année 2015, le catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés approuvé par l'ARTCI entre en vigueur à compter de la date de leur publication sur le site internet de l'ARTCI.

#### **Article 9 :**

La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

#### **Article 10 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 janvier 2015

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

